|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 1 au Document 99(Add.27)-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Japon | | | |
| propositions POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 10 de l'ordre du jour | | | |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Le Japon propose d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-27 en vue d'envisager de nouvelles attributions au service mobile par satellite (SMS) destinées à être utilisées uniquement pour les communications directes entre un satellite non OSG et des équipements d'utilisateur IMT dans des systèmes IMT de Terre, afin d'assurer la protection des services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire, dans les bandes de fréquences 698-960 MHz, 1 427‑1 518 MHz, 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz identifiées pour la composante de Terre des IMT, à condition que les systèmes du SMS bénéficiant de ces nouvelles attributions ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations des autres services disposant d'une attribution à titre primaire, y compris les systèmes IMT de Terre dans les pays voisins, et qu'ils ne demandent pas à être protégés vis-à-vis de ces stations.

Proposition

ADD J/99A27A1/1

Résolution [BELOW 2.2 GHZ MSS FOR IMT] (CMR‑23)

Études sur les questions liées aux fréquences dans les bandes de fréquences au‑dessous de 2,2 GHz identifiées pour les IMT en vue du développement   
futur des systèmes à satellites mobiles

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il peut être nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences additionnelles au service mobile par satellite (SMS) au-dessous de 2,2 GHz, afin de compléter la composante de Terre des IMT pour les utilisateurs mobiles à l'échelle mondiale;

*b)* que certains opérateurs de réseaux à satellite collaborent avec des opérateurs de réseaux IMT de Terre dans le monde entier en vue de développer un réseau permettant d'établir des communications directes entre les systèmes à satellites mobiles et les équipements d'utilisateur IMT existants en utilisant les bandes de fréquences identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR);

*c)* que les systèmes à satellites mobiles peuvent fournir une couverture complémentaire pour assurer la connectivité mobile depuis l'espace dans le cadre des systèmes IMT, dans des zones telles que la haute montagne, les îles isolées et les déserts, où il n'existe pas suffisamment de sources d'énergie fiables et d'autres infrastructures pour déployer des stations de base de Terre;

*d)* que les systèmes à satellites mobiles peuvent constituer une autre solution pour la résilience des réseaux en cas de défaillance des stations de base IMT de Terre due à des incidents inattendus, tels que les catastrophes naturelles et les pannes de réseau;

*e)* que les systèmes IMT ont considérablement évolué, tant sur le plan de l'identification de bandes de fréquences que du point de vue du déploiement des réseaux et des technologies d'accès radioélectriques, par suite de la normalisation des IMT évoluées et des IMT-2020;

*f)* que les études sur les nouvelles topologies des réseaux IMT permettront peut‑être d'accroître l'efficacité d'utilisation du spectre pour les bandes de fréquences déjà identifiées pour les IMT;

*g)* que le réseau autre que de Terre devrait constituer l'un des leviers technologiques permettant d'améliorer le réseau de Terre IMT-2030;

*h)* que les systèmes à satellites mobiles peuvent permettre aux communautés mal desservies et aux habitants des zones rurales et isolées de bénéficier d'une connectivité mobile;

*i)* que l'UIT-R a mené des études sur les systèmes intégrés du SMS et de la composante au sol et que certaines administrations ont mis en œuvre cette utilisation;

*j)* que, grâce à l'évolution des technologies, les systèmes à satellites mobiles peuvent être compatibles et utilisés en partage avec les services existants selon une méthode et des conditions techniques précises au-dessous de 2,2 GHz;

*k)* que, dans le cadre de l'étude de la bande de fréquences au-dessous de 2,2 GHz en vue d'une nouvelle attribution au SMS, il est nécessaire de déterminer les conditions de coexistence et les dispositions réglementaires applicables entre les services utilisant cette bande de fréquences en partage,

reconnaissant

*a)* que la bande de fréquences 698-960 MHz est identifiée pour les IMT conformément aux numéros **5.313A** et **5.317A**;

*b)* que les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz, 1 452-1 492 MHz et 1 492‑1 518 MHz sont identifiés pour les IMT conformément aux numéros **5.341A**, **5.341B**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**;

*c)* que les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 1 885-2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz sont identifiées pour les IMT conformément aux numéros **5.384A** et **5.388**;

*d)* que les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont attribuées au SMS à titre primaire,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à mener les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées en matière de partage et de compatibilité, à temps pour qu'elles soient examinées par la CMR-27, en ce qui concerne les attributions au SMS destinées à être utilisées uniquement pour les communications directes entre des satellites non OSG et des équipements d'utilisateur IMT dans les systèmes IMT de Terre, en vue d'assurer la protection des services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire, dans les bandes de fréquences ci-après identifiées pour la composante de Terre des IMT, à condition que les systèmes du SMS bénéficiant des nouvelles attributions ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations des autres services bénéficiant d'attributions à titre primaire, y compris les systèmes IMT de Terre dans les pays voisins, et qu'il ne demandent pas à être protégés vis-à-vis de ces stations:

• 698-960 MHz;

• 1 427-1 518 MHz;

• 1 710-1 980 MHz;

• 2 010-2 025 MHZ;

• 2 110-2 170 MHz,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

compte tenu des résultats des études susmentionnées, à examiner, au besoin, des dispositions réglementaires en vue d'une nouvelle attribution au SMS non OSG dans les bandes de fréquences au‑dessous de 2,2 GHz,

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions au Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Voir le tableau ci-dessous, qui a été établi sur la base du gabarit figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**.

Modèle pour la présentation des propositions de points de l'ordre du jour

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet**: Études sur les questions liées aux fréquences dans les bandes de fréquences au‑dessous de 2,2 GHz en vue du développement futur des systèmes à satellites mobiles. | |
| Origine: Japon | |
| ***Proposition:***  Envisager de nouvelles attributions au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire dans les bandes de fréquences au-dessous de 2,2 GHz identifiées pour les IMT. | |
| ***Contexte/motif*:**  Ces dernières années, le coût du déploiement des constellations de satellites non OSG, capables de fournir une connectivité large bande, a diminué grâce aux innovations en matière de technologies satellitaires. En outre, les progrès réalisés dans le domaine des technologies de communication ont permis aux systèmes à satellites et de Terre de partager les mêmes fréquences sans que des brouillages préjudiciables soient causés aux systèmes de Terre. Étant donné que les systèmes IMT de Terre fournissent généralement une couverture basée sur la population, l'extension de la couverture géographique constitue l'un des principaux problèmes à résoudre pour les opérateurs de téléphonie mobile. Il serait donc avantageux de pouvoir offrir une connectivité IMT via des systèmes à satellites aux terminaux mobiles non modifiés existants.  Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, il serait normal que les opérateurs de téléphonie mobile se servent du spectre qu'ils sont autorisés à utiliser pour étendre la couverture large bande mobile aux zones actuellement non desservies. À l'heure actuelle, le SMS ne dispose d'aucune attribution dans la plupart des bandes de fréquences utilisées pour les systèmes IMT de Terre. Il convient également de noter que pour développer ces réseaux sans délai, il est souhaitable que les études et les examens portent sur les bandes de fréquences les plus facilement utilisables (à savoir les bandes de fréquences en ondes kilométriques identifiées pour les IMT, qui sont en général occupées et utilisées par les systèmes IMT de Terre). À cet égard, il convient d'envisager des attributions au SMS, destinées à être utilisées uniquement pour les communications directes entre des satellites non OSG et des équipements d'utilisateur IMT dans les systèmes IMT de Terre, dans les bandes de fréquences au-dessous de 2,2 GHz identifiées pour les IMT. | |
| ***Services de radiocommunication concernés*:**  Service mobile, service fixe, service de radiodiffusion, service mobile par satellite et autres services. | |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:**  Solutions permettant d'assurer la protection des services existants disposant d'attributions à titre primaire vis-à-vis des systèmes du SMS bénéficiant des nouvelles attributions. | |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:**  Aucune. | |
| ***Études devant être réalisées par*:**  GT 4C de l'UIT-R en tant que groupe responsable. | *Avec la participation de*:  Administrations et Membres du Secteur UIT-R. |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:**  Commissions d'études 4, 5, 6 et 7. | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:**  Ce projet de point de l'ordre du jour sera étudié dans le cadre des procédures normales et du budget prévu de l'UIT-R. | |
| ***Proposition régionale commune*:**  Non. | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**  Non.  ***Nombre de pays***: sans objet |
| ***Observations*:**  Sans objet. | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_